

1012022/183

Arrêté préfectoral rendant la société ATP Services située à COUCY-LES-EPPES, redevable d'une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de l'environnement

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier le chapitre IV du titre V du livre V, notamment ses articles L.554-1, L.554-2, L.554-3, L.554-4, R.554-2, R.554-7, R.554-35 et R.554-37 ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le courrier recommandé avec accusé réception en date du 20 juillet 2022 informant, conformément à l'article R.554-37 du Code de l'environnement, la société ATP Services, située au 310, route de Marchais à COUCY-LES-EPPES (02840), (ci-après dénommée la société) de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de cette société faisant suite au courrier du 20 juillet 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- 1.La société ATP Services a exécuté des travaux d'aménagements de voirie et de réseaux divers (VRD) sur le chantier situé sur la commune de CHIERRY (02400), entre l'avenue du Général De Gaulle et la rue des Écoles ;
- 2.La personne à qui incombait le marquage ou piquetage prévu à l'article R.554-27 du Code de l'environnement n'y a pas procédé ;
- 3.L'exécutant des travaux les a mis en œuvre sans respecter les exigences des articles R.554-29 (guide technique) et R.554-31 (AIPR) dudit code ;

4. Ces faits constituent des manquements pouvant faire l'objet d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 500 € chacun, comme le prévoit l'article R.554-35 dudit code ;

5. Ces manquements à la réglementation ont été susceptibles d'engendrer un incident qui aurait pu avoir de graves conséquences pour l'environnement et la sécurité des personnes ;

6. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir une sanction correspondant à un montant de 1 500,00 €.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Une amende administrative d'un montant de 1 500,00 € est prononcée à l'encontre de la société ATP Services, située au 310, route de Marchais à COUCY-LES-EPPES (02840), conformément à l'article R.554-35 du Code de l'environnement, et relatif à la réalisation de travaux le 9 mai 2022 sur la commune de CHIERRY (02400), sans avoir respecté les prescriptions des articles R.554-27, R.554-29 et R.554.31 dudit code.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de mille cinq cent euros (1 500,00 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Faute par l'entreprise de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de CHATEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de la commune de CHIERRY et à la Société ATP Services.

Fait à LAON, le

15 SEP. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO